



Commune de Chevroux

**Règlement
du Port de Chevroux
2018**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I – Dispositions générales

CHAPITRE II – Attribution et retrait des places

CHAPITRE III – Exploitation du port

CHAPITRE IV – Amarrage des bateaux

CHAPITRE V – Police du port

CHAPITRE VI – Tarif

CHAPITRE VII – Dispositions finales

CHAPITRE I – Dispositions générales

Article premier. – But

Le présent règlement définit les conditions d'exploitation du port de Chevroux faisant l'objet de la concession n° 135, délivrée par le Département du territoire et de l'environnement à la Commune de Chevroux en date du 25 novembre 1969.

Article 2. – Définition du port

Le port est la portion du territoire qui est affectée à l'amarrage des bateaux, y compris les installations nécessaires à cet effet, ainsi que les dépendances telles que les locaux, terre-pleins, places de nettoyage, aires d'hivernage et accès.

Article 3. – Définition du bateau

Est considéré comme bateau tout véhicule servant à la navigation, tout corps flottant destiné au déplacement sur ou sous la surface de l'eau, ainsi que tout engin flottant (Ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses).

Article 4. – Compétences et responsabilité

Dans les limites de la concession, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port sont de la compétence de la Municipalité.

La Municipalité édicte un tarif relatif au droit de boucle, à la taxe annuelle et aux taxes d'utilisation qui doit être soumis à l'approbation du Département du territoire et de l'environnement.

La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à un administrateur portuaire ou à un garde-port dont les tâches sont définies dans un cahier des charges.

Elle peut par ailleurs déléguer à une personne privée, physique ou morale, le mandat d'administrer et de gérer le port.

Le mandataire institué en application de l'alinéa précédent exerce toutes les compétences que le présent règlement attribue à la Municipalité, à l'exclusion des compétences suivantes :

- a) fixation des taxes et du droit de boucle ;
- b) conclusion, renouvellement et résiliation des sous-concessions d'usage du domaine public ;
- c) approbation de sous-locations ;
- d) répression des contraventions au présent règlement.

La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels subis dans le port par ses usagers, y compris en cas de variations exceptionnelles du niveau de l'eau. Il en va de même lors de l'utilisation d'installations ou d'engins qu'elle met à leur disposition. L'application de l'article 58 du Code des obligations est réservée.

Chapitre II – Attribution et retrait des places

Article 5. – Durée et emplacement

Les places d'amarrage et d'entreposage (ci-après « les places ») sont attribuées sous forme d'une sous-concession d'usage du domaine public.

Cette sous-concession est accordée pour une durée n'excédant pas le terme de la concession délivrée par l'Etat de Vaud à la Commune de Chevroux.

La sous-location est interdite, sauf circonstances exceptionnelles reconnues comme telles par la Municipalité ; sa durée ne saurait excéder deux saisons.

L'emplacement de chaque bateau est fixé par la Municipalité, ou sur délégation, par le garde-port.

Afin de gérer au mieux les places en fonction de la dimension et du type de bateau, la Municipalité se réserve le droit de changer les bateaux de place.

L'octroi d'une sous-concession d'usage du domaine public ne confère pas au bénéficiaire le droit d'entreposer son embarcation à terre. La Municipalité fixe les conditions d'hivernage à terre des embarcations.

Article 6. – Titularité de la sous-concession d'usage du domaine public

La sous-concession d'usage du domaine public est personnelle.

Elle est cessible en cas de vente du bateau, sous réserve de l'accord préalable de la Municipalité.

En cas de décès de son bénéficiaire, la sous-concession est transférée à l'héritier qui reprend le permis de navigation, sous réserve de l'accord préalable de la Municipalité.

Article 7. – Changement de bateau

Le bénéficiaire d'une sous-concession qui envisage de changer de bateau doit préalablement en aviser la Municipalité et obtenir l'accord de celle-ci.

Article 8. – Limitation du nombre de places

Un propriétaire de bateau ne peut obtenir qu'une seule place à l'eau ou une seule place à terre.

Des exceptions peuvent être consenties en faveur de sociétés nautiques de Chevroux ou de personnes exerçant une activité professionnelle lacustre.

Article 9. – Ordre d'attribution des places

Les sous-concessions d'usage du domaine public sont attribuées dans l'ordre suivant :

- a) Les pêcheurs professionnels de Chevroux ;
- b) Les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Chevroux ;
- c) Les propriétaires d'une résidence secondaire à Chevroux ;
- d) Les personnes domiciliées dans des communes vaudoises non riveraines d'un lac ;
- e) Dans l'ordre de priorité suivant :
 - les personnes domiciliées dans des communes vaudoises riveraines d'un lac ;
 - les personnes domiciliées dans d'autres cantons ;
 - les personnes domiciliées dans un autre pays.

La Municipalité tient à cet effet une liste d'attente. Les personnes demandant leur inscription doivent spécifier les caractéristiques et les dimensions de leur bateau ou de celui qu'elles désirent acquérir. Une taxe annuelle d'inscription est perçue pour figurer sur la liste d'attente. Le non-paiement de la taxe à l'échéance entraîne la désinscription automatique de la liste d'attente.

Lorsqu'une place se libère, la Municipalité en avise la première personne inscrite sur la liste d'attente dont la demande correspond à la place disponible, en lui fixant un délai pour confirmer par écrit son acceptation. Faute de réponse dans le délai imparti, la Municipalité procède comme indiqué ci-dessus avec les requérants suivants de la liste.

La Municipalité peut périodiquement mettre à jour la liste d'attente en invitant les personnes inscrites à lui faire savoir si elles maintiennent leur inscription.

Lors du renouvellement de la concession dont bénéficie la Commune de Chevroux (art. 1), les titulaires de sous-concessions d'usage du domaine public arrivant à échéance le 31 décembre 2019 bénéficient de la priorité dans l'attribution des nouvelles sous-concessions, pour autant que les conditions posées à l'art. 8 du présent règlement soient remplies.

Article 10. – Droit de boucle et redevance annuelle

Lors de l'octroi de la sous-concession d'usage du domaine public, telle qu'elle est prévue à l'art. 5 ci-dessus, le bénéficiaire paie une taxe unique, dite " droit de boucle ".

Celui qui renonce à la sous-concession d'usage du domaine public ou à qui cette sous-concession est retirée obtient le remboursement partiel de la taxe unique. Le montant remboursé correspond à la taxe qui serait perçue selon le tarif en vigueur pour la durée de la sous-concession restant à courir.

Le bénéficiaire de la sous-concession est également astreint au paiement d'une taxe annuelle. Cette taxe est due d'avance pour l'année civile suivante. Elle porte intérêt à 5 % l'an dès son échéance. En cas de renonciation à la sous-concession ou de retrait de celle-ci en cours d'année, le montant de la taxe versée d'avance reste acquis à la Commune.

Article 11. – Modification d'adresse ou d'équipement du bateau

Le bénéficiaire d'une sous-concession d'utilisation du domaine public doit, dans un délai de 15 jours, annoncer à la Municipalité tout changement d'adresse ou d'équipement du bateau.

L'avis doit être accompagné du permis de navigation nouveau ou mis à jour.

En cas d'omission d'annonce, les frais de recherches d'adresses sont à la charge du titulaire de la sous-concession.

Article 12. – Bateaux encombrants

La Municipalité peut refuser la délivrance d'une sous-concession pour des bateaux encombrants non adaptés aux installations portuaires existantes.

Article 13. – Places pour visiteurs

Dans la mesure des disponibilités, la Municipalité doit réserver dans le port des places balisées pour les visiteurs. Ces places ne peuvent être utilisées que par des personnes dont le bateau est au bénéfice d'un permis de navigation et pour une durée limitée à 10 jours, moyennant une taxe par nuitée.

Le visiteur qui amarre son bateau sur une place visiteur est tenu de s'annoncer immédiatement au garde-port.

Article 14. – Retrait de la sous-concession

La Municipalité peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer une sous-concession d'usage du domaine public dont le bénéficiaire enfreint de manière grave ou répétée le présent règlement. La décision sera précédée d'un avertissement assorti de la menace de retrait.

La sous-concession peut également être retirée :

- si le permis de navigation a été annulé depuis plus de six mois sans que le bateau n'ait été remplacé ;
- si la taxe annuelle demeure impayée plus de 3 mois après son échéance, malgré un rappel assorti de la menace de résiliation ;
- si le titulaire de la sous-concession a obtenu pour le même bateau une autorisation dans une autre commune ;
- si la place demeure inoccupée, sans motif valable, pendant une année civile ;
- si les conditions de sous-location, comparées aux taxes dues pour la place en cause, sont abusives.

Une fois la décision exécutoire, la Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière le bateau aux frais de son propriétaire s'il ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours.

CHAPITRE III – Exploitation du port

Article 15. – Places d’amarrage

Les places d’amarrage sont balisées. Elles sont réparties en différentes catégories.

Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour le type de place attribuée.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Municipalité se réserve le droit de refuser l’amarrage d’un bateau non-conforme.

Article 16. – Identification des planches à voile et des planches de paddle

Le dépôt de planches à voile et des planches de paddle n’est autorisé que sur les installations prévues à cet effet.

Le propriétaire d’une planche ou à voile ou d’une planche de paddle doit pouvoir être identifié par une inscription indélébile sur la planche, mentionnant son nom, son prénom et son adresse.

La Municipalité peut faire évacuer et les planches à voile ou les planches de paddle non identifiables. Les frais y relatifs seront mis à la charge du propriétaire, s’il est retrouvé.

Article 17. – Bateaux de visiteurs en infraction

Un employé de la Municipalité est autorisé à monter sur tout bateau « visiteur » non occupé et amarré sans autorisation. Il peut le faire déplacer dans le port.

L’article 27 est applicable par analogie.

Article 18. – Places d’hivernage

Les places d’hivernage sont attribuées par la Municipalité ou sur délégation de celle-ci par l’administrateur portuaire ou le garde-port et sont louées dans les limites de temps fixées par cette dernière et moyennant règlement d’une taxe.

Des bateaux provenant d’autres ports peuvent être amarrés durant l’hivernage dans le port de Chevroux, moyennant autorisation préalable et règlement d’une taxe d’hivernage.

Article 19. – Utilisation des places d’hivernage

Les locataires de places d’hivernage sont autorisés à effectuer sur celles-ci, pendant la période d’hivernage, des travaux d’entretien et de réparation de leurs bateaux, à l’exclusion des travaux de ponçage, de lavage et de peinture.

Ils doivent les maintenir en parfait état d’ordre et de propreté.

Demeure réservé l’article 36 du présent règlement.

Article 20. – Remorques et bers

Les remorques et bers doivent être entreposés sur les places réservées à cet effet. Ils ne peuvent être entreposés en dehors de ces places que moyennant une autorisation de la Municipalité.

Ils doivent porter soit le numéro du bateau auquel ils sont destinés, soit le nom de leur propriétaire.

Si les principes des alinéas 1 et 2 ne sont pas respectés, la Municipalité peut les faire évacuer et mettre en fourrière aux frais du propriétaire s'il ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours.

L'entreposage de bers et des remorques est soumis à une taxe.

CHAPITRE IV – Amarrage des bateaux

Article 21. – Matériel d'amarrage fourni par la Commune

Les bouées et les pontons flottants ainsi que les installations sous-lacustres sont mises à disposition et entretenues par la Municipalité.

Article 22. – Matériel d'amarrage privé

Le matériel d'amarrage privé est à la charge du titulaire de la place. Ce dernier garantit en tout temps sa sécurité et son entretien. Il demeure responsable, à l'entière décharge de la commune et de l'Etat de Vaud, de tout dommage ou inconvénient dont il pourrait être l'objet ou la cause.

Ce matériel, ainsi que toute modification y relative, doit être agréé par la Municipalité.

Le titulaire de la place doit signaler à la Municipalité toute défectuosité qu'il pourrait constater.

Chaque usager est responsable du matériel qui lui est attribué, exception faite des installations sous-lacustres.

Article 23. – Amarrage des bateaux

Afin de respecter un espace minimum de sécurité entre les bateaux, ces derniers doivent être amarrés centrés sur leurs places. Les amarres doivent être tendues.

Article 24. – Pare-battage

Les bateaux doivent être munis d'un nombre suffisant de pare-battages dont les dimensions et le positionnement assurent une bonne protection par rapport aux bateaux voisins.

L'utilisation de pneus comme pare-battage est interdite.

Article 25. – Amortisseur

Les cordages et les élingues allant à l'estacade, à la digue et aux piquets, doivent être munis chacun d'un élément amortisseur maintenu en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances.

L'utilisation de pneus comme amortisseurs est interdite.

CHAPITRE V – Police du port

Article 26. – Police du port

La police du port est exercée par la Municipalité ou par délégation au garde-port.

Article 27. – Droit d'intervention

En cas de nécessité, et notamment pour éviter un danger, un représentant de la Municipalité est autorisé à monter sur les bateaux et à prendre toutes les mesures utiles. Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge des propriétaires concernés.

Article 28. – Interdictions

Il est interdit :

- a) De faire des dépôts dans l'enceinte du port.
- b) De stationner des bateaux à l'entrée du port, près de la grue ou des rampes de mise à l'eau.
- c) D'amarrer des bateaux aux mâts, aux antennes, aux échelles ou aux lampadaires.
- d) De circuler sans autorisation avec des véhicules sur les digues et le terre-plein.
- e) De se baigner dans le port.
- f) D'utiliser des radeaux, des planches à voile, des planches de paddle ou des matelas pneumatiques dans le port, sauf en cas de force majeure.
- g) De stationner abusivement sur les bouées de dégréement.
- h) D'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres de bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration.
- i) De pêcher au moyen d'une ligne de lancer à l'intérieur du port.
- j) De tendre des filets de pêche ou de poser des nasses de manière à gêner la navigation ou à mettre en danger les bateaux et leurs occupants.
- k) De naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 6 km / h ou de provoquer des vagues.
- l) De troubler la tranquillité publique.

Article 29. – Utilisation des installations et des vestiaires

L'utilisation des locaux et installations de service est subordonnée à l'autorisation de la Municipalité.

Article 30. – Bateau en mauvais état

La Municipalité peut interdire l'amarrage ou l'entreposage d'un bateau en mauvais état qui nuirait à la sécurité ou à l'esthétique du port.

Elle peut ordonner à son propriétaire l'évacuation d'un tel bateau.

Au besoin, elle peut faire évacuer et mettre en fourrière en tout temps un tel bateau aux frais de son propriétaire.

Article 31. – Bateau coulé

Tout propriétaire dont le bateau coule à l'intérieur du port est tenu de le renflouer le plus rapidement possible. En cas de danger, il doit signaler son emplacement de manière adéquate.

La Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière en tout temps un tel bateau aux frais de son propriétaire.

Article 32. – Travaux entrepris par la Municipalité

La Municipalité se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les bateaux en cas de travaux de dragage, de faucardage ou d'entretien, ainsi que lors de modifications du périmètre concédé.

Article 33. – Accès du public

Les quais et les digues sont accessibles au public. En revanche, les passerelles sont réservées aux ayants droits.

Article 34. – Ordre et propreté

Les usagers du port doivent prendre toutes les mesures utiles afin que l'ordre et la propreté soient maintenus dans le port.

Article 35. – Mise à l'eau

Les propriétaires qui effectuent une mise à l'eau par le glacis doivent le libérer dans les plus brefs délais en parquant leur véhicule ainsi que leur remorque sur les places prévues à cet effet.

Article 36. – Protection des eaux

Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d'entretien d'un bateau doivent être exécutés sur les places aménagées à cet effet.

CHAPITRE VI – Tarif

Article 37. – Taxes

La sous-concession des places fait l'objet de taxes conformément au tarif établi par la Municipalité.

Article 38. – Perception et facturation

La sous-concession des places d'amarrage et d'entreposage est faite par année civile.

Les taxes y relatives sont dues pour l'année entière, quelle que soit la durée effective de leur utilisation. La facturation est faite en principe au début de chaque année.

S'agissant des places d'hivernage, la facturation est faite en principe au début de la période concernée.

Les factures sont payables dans les 30 jours dès réception. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs.

Article 39. – Type de taxes

La Municipalité peut percevoir les taxes et redevances suivantes :

- taxe unique lors de l'attribution de la sous-concession (droit de boucle) ;
- taxe annuelle ;
- taxe d'hivernage ;
- taxe d'entreposage des remorques et des bers ;
- taxe d'inscription sur la liste d'attente ;
- taxe d'utilisation des installations collectives ;
- taxe visiteur ;
- taxe d'estivage.

CHAPITRE VII – Dispositions finales

Article 40. – Réserve du droit fédéral et cantonal

Demeurent réservées toutes autres dispositions fédérales et cantonales relatives notamment aux douanes, à la navigation, au marchepied légal, à la pêche, à la police des eaux, à la protection de l'environnement, des eaux et de la nature qu'à l'utilisation des lacs.

Article 41. – Infractions

La poursuite et la répression des infractions aux dispositions du présent règlement sont régies par la loi sur les contraventions et par le règlement communal de police.

Article 42. – Recours

Les décisions prises par la Municipalité en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours :

- dans les 30 jours à la Commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes ;
- dans les 30 jours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de toute autre décision.

Article 43. – Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes est réservée.

Il annule et remplace le règlement du 26 février 1986.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 février 2018.


AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :


Jean-Daniel Curchod



La Secrétaire :


Sylviane Cattin

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 26 mars 2018.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président :


Charles-Edouard Bonny



La Secrétaire :


Nicole Ongari

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement le :

2 AOUT 2018



